

(1)

(N° 59)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1901.

Proposition de loi modifiant les lois du 16 août 1887 sur la milice et du 30 juin 1896 sur la rémunération en matière de milice et réorganisant le volontariat.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Que l'on réclame, de tous les côtés et dans tous les partis, des modifications à notre organisation militaire, c'est un fait qu'il est banal de rappeler.

L'importance des effectifs nécessaires en temps de paix et en temps de guerre, le mode de recrutement, la durée du temps de service, la rémunération des militaires — pour ne citer que les points principaux — font l'objet de vœux et de propositions de toute espèce. Nous ne songeons ni à exposer ni surtout à discuter ici les diverses solutions proposées en vue de modifier notre organisation militaire. Tel est le rôle de la Commission récemment instituée par le Ministre de la Guerre et qui a commencé ses travaux.

Les dispositions que nous soumettons à la Chambre offrent ce caractère assurément peu commun de pouvoir être acceptées par tous ceux qui reconnaissent la nécessité d'une armée suffisamment forte pour pourvoir à nos obligations internationales en matière de défense de notre neutralité et de notre indépendance.

Elles ont en effet pour objet de réorganiser le volontariat.

Et il n'est personne en Belgique parmi les partisans de l'armée qui ne désire voir croître sérieusement le nombre des volontaires.

L'armée renferme aujourd'hui diverses catégories de volontaires : les volontaires proprement dits ou volontaires purs, les volontaires du contingent et les volontaires à primes ou remplaçants; mais les dispositions qui les régissent semblent faites plutôt pour enrayer que pour développer le volontariat.

Vraiment, il faudrait aux jeunes Belges une vocation militaire d'un genre

tout spécial pour les porter à s'engager comme volontaires dans une armée qui, pour ceux qui rêvent de combats et de gloire militaire, n'offre pas d'avenir, et qui, pour ceux qui voudraient tout simplement faire acte de patriotisme, n'offre pas de compensation au sacrifice des plus belles années de la jeunesse.

Aussi, tandis que de nombreux Belges s'engagent dans les armées étrangères, le nombre des volontaires proprement dits et celui des volontaires du contingent demeure insignifiant en Belgique même. Seul, le nombre des volontaires à prime répond aux besoins.

D'autre part, nous voyons la gendarmerie, qui est un des corps de l'armée, la police, la douane, pour ne citer que des institutions qui exigent l'acceptation de la discipline et la pratique du courage militaire, trouver en Belgique plus de candidats qu'il n'en faut.

A quoi attribuer ces différences dans les sympathies publiques? N'est-il pas évident que l'armée, à son tour, pourrait se recruter au moyen d'engagements volontaires, si les facilités et les avantages offerts aux volontaires étaient suffisants?

Le Belge n'est pas moins bon patriote que les citoyens des autres pays. Obligé, à tous les degrés de l'échelle sociale, de se préparer de bonne heure à une carrière lucrative, il doit chercher à concilier ses devoirs patriotiques avec ses obligations vis-à-vis de lui-même et des siens.

Si, au lieu de contrarier sa carrière, le jeune homme trouvait dans l'engagement volontaire le moyen de l'assurer; si le volontaire était rémunéré à l'égal du milicien; si l'engagement volontaire ne comportait qu'un terme de milice; si le temps de service était réduit et si des facilités spéciales étaient accordées aux jeunes gens qui font des études; si les rappels étaient organisés de façon à ne pas nuire aux carrières, on pourrait prévoir avec certitude que le nombre des volontaires croîtrait dans des proportions considérables. Peut-être même en arriverait-on à supprimer complètement le tirage au sort et le remplacement.

Que l'on assure, en outre, aux anciens volontaires d'abord, aux miliciens ensuite et enfin aux remplaçants, la préférence, à titres égaux, pour toutes les places que confèrent l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics subsidiés et ceux dotés d'une participation pécuniaire de l'Etat, en proportionnant les avantages à la durée du service consenti et au mérite de ceux qui l'auront effectué; et l'on verra au bout de peu de temps les jeunes Belges de toutes les catégories sociales qui aspirent aux places indiquées plus haut, ceux qui font des études comme ceux qui se destinent aux travaux manuels, se présenter volontairement et servir en personne leur pays, comme soldats, sous-officiers, aspirants sous-officiers et officiers de réserve.

Aucun d'entre eux ne se privera du titre désormais privilégié d'ancien militaire.

Quant à ceux qui ne voudront pas servir leur pays sous les drapeaux, leur liberté sera respectée, du moment où le nombre des engagements volontaires le permettra. Et ils ne se plaindront pas de la préférence accordée à ceux de leurs concitoyens qui auront assumé la tâche patriotique de la défense nationale.

Les modifications que nous avons l'honneur de proposer à certains articles des lois du 16 août 1887 et du 30 juin 1896, ne comprennent ni la réduction du temps de service ni l'extension du paiement de la rémunération en matière de milice aux militaires dont les parents paient plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État.

D'autres propositions de loi s'occupent de ces questions.

Des arrêtés royaux suffiront probablement, d'autre part, pour modifier, en harmonie avec la nouvelle loi, les dispositions actuelles relatives aux candidats à l'emploi de sous-officier et d'officier de réserve, pour développer et améliorer le cadre des sous-officiers, et enfin pour réorganiser l'aumônerie militaire de façon à répondre aux légitimes préoccupations du plus grand nombre des pères de famille qui confient leurs fils à l'armée.

VERHAEGEN.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 19 § 2, 85, 86 et 103 de la loi du 16 août 1887 sur la milice sont modifiés comme suit :

ART. 3. — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif. Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton.

ART. 19, § 2. — Les premiers numéros sont attribués de droit :

1° Aux ajournés mentionnés à l'article 18, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus;

2° Aux engagés volontaires mentionnés à l'article 3.

ART. 85. — Les volontaires, miliciens et remplaçants ont droit chaque à six semaines de congé, en moyenne, par année de service actif.

Les volontaires, miliciens et remplaçants, porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés, sont admis à continuer leurs études supérieures, universitaires, artistiques, industrielles ou professionnelles dans celle des communes pourvues d'une garnison où ils trouvent un établissement de leur choix. L'apprentissage du métier des armes et de la discipline est réglé pour eux de

EERSTE ARTIKEL.

De artikelen 3, 19 § 2, 85, 86 en 103 der wet van 16 Augustus 1887 op de militie, worden gewijzigd als volgt :

ART. 3. — Het contingent wordt verdeeld door den Koning tuschen de provinciën en door den Gouverneur tuschen de militiekantons, samengesteld 't zij uit één, 't zij uit verscheidene naburige gemeenten, die tot een zelfde bestuursarrondissement behoren. Jongelingen die, door hunnen ouderdom tot de inschrijving voor de militie verplicht, eene vrijwillige dienstverbintenis hebben aangegaan vóór de loting, worden opgenomen in het getal van 't contingent van hun kanton.

ART. 19, § 2. — De eerste nummers worden van rechtswege toegekend :

1° Aan de uitgestelden, waarvan sprake in artikel 18, opgenomen naar rang van volgorde der lietingen en der nummers die hun ten deele waren gevallen;

2° Aan de vrijwilligers waarvan sprake in artikel 3.

ART. 85. — Vrijwilligers, miliciens en plaatsvervangers hebben recht elk op een gemiddeld verlof van zes weken per jaar werkelijken dienst.

Vrijwilligers, miliciens en plaatsvervangers, die een diploma bezitten van hooger onderwijs of een bekraftigd getuigschrift wegens het volgen van een volledigen leergang van middelbaar onderwijs van den hoogeren graad, zonder onderscheid tuschen de openbare of bijzondere onderwijsinstellingen, worden gemachtigd hunne hogere, hetzij universiteitsstudiën, hetzij kunst-, nijverheids- of beroepsstudiën voort te zetten in de gemeente, voorzien van een garnizoen, waar zij een onderwijsinstelling naar hunne keuze vinden. De opleiding tot

manière qu'ils puissent suivre les cours et se préparer aux examens.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé douze mois au service actif à partir du jour de l'appel sous les armes, à condition de justifier par un examen, dont un arrêté royal déterminera les matières, la connaissance suffisante du métier des armes et de la discipline.

Ils sont tenus à un rappel d'un mois pendant la seconde, la troisième et la quatrième année de leur terme. A moins qu'il ait pour objet immédiat la défense de l'ordre ou celle du pays, ce rappel ne pourra entraver les études ni la préparation aux examens.

Les volontaires, miliciens et remplaçants qui ne se trouvent pas dans les conditions énumérées ci-dessus, sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

(Le reste comme à l'article original.)

ART. 86. — Les volontaires, miliciens et remplaçants admis au régime du service actif de douze mois peuvent, à leur choix, suivre le régime ordinaire de la caserne ou se loger hors de la caserne, moyennant, dans cette dernière alternative, de se nourrir, de s'habiller et de s'équiper à leurs frais, et de se conformer aux règlements militaires.

ART. 103. — Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

La préférence, pour l'admission à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, est accordée, à titres égaux, aux anciens volontaires, miliciens et remplaçants envoyés en congé illi-

het beroep der wapenen en de tucht wordt voor hen derwijze geregeld, dat zij de leer-gangen kunnen bijwonen en zich tot de examens voorbereiden.

Zij bekomen onbepaald verlof wanneer zij twaalf maanden hebben doorgebracht in werkelijken dienst te rekenen van den dag waarop zij onder de wapens werden geroepen, mits zij door een examen, waarvan het onderwerp door een Koninklijk besluit zal worden aangeduid, bewijzen dat zij genoegzaam bekend zijn met het beroep der wapenen en de tucht.

Zij zijn gehouden tot eene terugroeping van één maand, gedurende het tweede, het derde en het vierde jaar van hunnen dienst-tijd. Zoo deze terugroeping niet onmiddellijk voor doel heeft de verdediging der orde of die des lands, mag zij geen beletsel zijn voor de studiën noch de voorbereiding tot de examens.

Vrijwilligers, miliciens en plaatsvervangers, die zich niet in bovengemelde voorwaarden bevinden, worden met onbepaald verlof naar huis gezonden wanneer zij, te rekenen van den dag waarop hun contingent onder de wapens werd geroepen, den hierna bepaalden tijd in werkelijken dienst hebben doorgebracht :

(Het overige zooals in het oorspronkelijk artikel.)

ART. 86. — Vrijwilligers, miliciens en plaatsvervangers, toegelaten tot het stelsel van den werkelijken dienst van twaalf maanden, mogen, naar keuze, den gewonen levensregel in de kazerne volgen of zich buiten de kazerne huisvesten, mits zij, in dit laatste geval, zich voeden, kleeden en uitrusten op hunne kosten en zich aan de militaire reglementen gedragen.

ART. 103. — Niemand mag worden toegelaten tot een ambt, bezoldigd door Staat, provincie of gemeente, dan na het bewijs te hebben geleverd dat hij aan de wetten op de milietie heeft voldaan.

De voorkeur voor het toelaten tot een ambt, bezoldigd door Staat, provincie of gemeente, wordt, bij gelijke rechten, verleend aan de oud vrijwilligers, miliciens en plaatsvervangers met onbepaald verlof

mité et aux citoyens qui, s'étant offerts à contracter un engagement volontaire, n'y ont pas été admis.

L'octroi de subsides ou de participations pécuniaires sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune aux établissements publics, tels que bureaux de bienfaisance et des hospices, wateringues et polders, fabriques d'église, société nationale des chemins de fer vicinaux, etc., est subordonné à la production préalable par ces derniers de la preuve que tous les emplois salariés, consérés par eux depuis la promulgation de la présente loi, l'ont été de la manière prescrite à l'État, aux provinces et aux communes.

ART. 2.

L'article 2 de la loi du 30 juin 1896 relative à la rémunération en matière de milice est modifié comme suit :

ART. 2. — La même indemnité est allouée :

1° A raison du service effectif qu'accomplissent les volontaires, à l'exception de ceux qui sont admis à continuer leurs études supérieures, universitaires, artistiques, industrielles ou professionnelles, pendant leur service militaire ;

2° (Comme à l'article original.)

en aan de burgers die, zich als vrijwilliger aangeboden hebbende, niet als zoodanig werden aangenomen.

Toelagen op fondsen van Staat, provincie of gemeente of geldelijke aandeelen daarin kunnen niet worden verleend aan openbare inrichtingen, zoals weldadigheidsbureelen en godshuizen, wateringen en polders, kerkfabrieken, nationale maatschappij van buurtspoorwegen, enz., zoo laatstgenoemde niet eerst en vooral het bewijs inleveren dat al de bezoldigde ambten, door hen sinds de afkondiging dezer wet begeven, werden begeven op de wijze verordend voor den Staat, de provinciën en de gemeenten.

ART. 2.

Artikel 2 der wet van 30 Juni 1896 betreffende de bezoldiging in zake van militie wordt gewijzigd als volgt :

ART. 2. — Dezelfde vergoeding wordt verleend :

1° Uit reden van den werkelijken dienst welken de vrijwilligers vervullen, ter uitzondering van hen die toegelaten zijn tot het voortzetten van hunne hogere universiteitsstudiën, kunststudiën, nijverheids- of beroepstudiën, gedurende hunnen diensttijd;

2° (Zoals in het oorspronkelijk artikel.)

VERHAEGEN.
MICHEL LEVIE.
Dr DELPORTE.
LÉON MABILLE.
CH. DE PONTHIÈRE.